

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

QUE les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater soient déposées dans le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48674

Gouvernement du Québec

### **Décret 790-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'approbation de la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, dans son Budget de 2006, annoncé son intention d'ajouter 2,2 milliards de dollars sur cinq ans dans le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 16 février 2007, la disponibilité d'une première tranche de 200 millions de dollars de cet ajout au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dont 39,824 millions de dollars pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier, en conséquence, l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48675

Gouvernement du Québec

### **Décret 791-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot trois millions quatre cent soixante et un mille huit cent cinquante cinq (3 461 855) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble situé dans la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48676

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2007, 18 septembre 2007**

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :